



INSTITUTION ADOUR

Extrait du registre des délibérations
de l'établissement public territorial de bassin Institution Adour

Séance du 25 septembre 2024
(Convocation du 19 septembre 2024)

Aujourd'hui, le 25 septembre 2024 à 11h00, le bureau dûment convoqué s'est réuni sous la forme de visioconférence, sous la présidence de M. Paul Carrère, Président

Conseillers en exercice	
• Nombre	8
• Voix	8
Présents	
• Nombre	6
• Voix	6
Pouvoirs	
• Nombre	0
• Voix	0
Majorité simple selon article 15.2 des statuts	

Suffrages exprimés		
Pour		
• Nombre	6	
• Voix	6	
Contre		
• Nombre	0	
• Voix	0	
Abstention		
• Nombre	0	
• Voix	0	

Étaient présents :

Mme Dominique Degos, M. Paul Carrère, M. Gérard Castet, M. Charles Pelanne, M. Bernard Poublan, M. Bernard Verdier

Étaient excusés :

Mme Céline Salles, M. Thierry Carrère

Secrétaire de séance : Mme Dominique Degos, Membre

Rapporteur : M. Paul Carrère, Président



OBJET : Conventions - Risques fluviaux - Travaux de restauration de la digue du Cout à Sorde-l'Abbaye - Convention d'offre de concours financier avec la société CAM HYDRO

Exposé des motifs :

Suite à la crue survenue en juin 2018, le gave d'Oloron est sorti de son lit mineur et a provoqué de nombreux dégâts notamment sur sa partie aval.

Une étude hydraulique et hydromorphologique du secteur a été réalisée par l'Institution Adour dans le cadre d'une délégation du syndicat des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) afin de caractériser les différents aléas et d'étudier les risques de mobilité latérale du cours d'eau sur la zone.

Différentes pistes d'aménagements destinés à protéger les enjeux, privés ou d'intérêt général, ont alors été étudiées et chiffrées.

Du point de vue de l'intérêt général, il a ainsi été démontré qu'une partie de la digue de Cout située en rive gauche sur la commune de Sorde-l'Abbaye et construite par l'Institution Adour en 1983 avait un rôle morphologique prépondérant, pour la stabilisation du lit notamment.

Ainsi, des travaux de restauration de la partie médiane de cet ouvrage seront réalisés une fois l'ouvrage régularisé par l'administration. Ils font l'objet de la fiche programme n° 34 du programme d'actions 2023 de l'Institution Adour.

La société CAM HYDRO, exploitante des seuils (hydro-électricité) situés immédiatement à l'aval, a choisi d'apporter un concours financier de 2 000 € à l'opération.

Vu la délibération n° 2023_CS_02 en date du 25 janvier 2023 approuvant la fiche n° 34 du programme d'actions 2023 de l'Institution Adour,

Considérant la proposition de concours financier de la société CAM HYDRO aux travaux de restauration de la partie médiane de la digue du Cout à Sorde-l'Abbaye,

LE BUREAU

En l'absence d'observations,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité

DECIDE

Article 1

- d'approuver les termes de la convention d'offre de concours financier à intervenir avec la société CAM HYDRO pour les travaux de restauration de la partie médiane de la digue du Cout à Sorde-l'Abbaye telle qu'annexée,
- d'autoriser le président à signer la convention à intervenir avec la société CAM HYDRO,
- d'autoriser le président à signer les documents et à prendre toutes décisions relatives à leur exécution.

Article 2

Monsieur le président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le 25 septembre 2024 à Mont-de-Marsan,

Le Président,
Paul CARRÈRE

Envoyé en préfecture le 26/09/2024

Reçu en préfecture le 26/09/2024

Publié le

ID : 040-254002264-20240925-240925H2112H1-DE



INSTITUTION ADOUR
Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

CONVENTION

**Offre de concours financier pour la réalisation des travaux de restauration
de la digue du Cout à Sorde-l'Abbaye**

**Entre :**

L'Institution Adour, domiciliée 38 rue Victor Hugo 40025 Mont-de-Marsan cedex et représentée par son président, Paul Carrère, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération n° 2024_B_xx en date du 25 septembre 2024,

ci-après dénommée : l'EPTB

Et :

La société CAM HYDRO au capital de 1000 €, dont le président est la société CAPG Energies Nouvelles, domiciliée 121 chemin de Devèze 64121 Serres-Castet et représentée par son directeur général, Jean-Paul Mestrot, dûment habilité à signer la présente convention,

ci-après dénommée : l'offrant

Préambule :

Suite à la coupure du méandre du Cout par le gave d'Oloron sur la commune de Sorde-l'Abbaye, l'EPTB a érigé, dans le courant des années 1980, un ouvrage de stabilisation du lit du gave. Cet ouvrage est dénommé « digue du Cout ».

Avec l'affectation de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux établissements public de coopération communale à fiscalité propre (EPCI-FP) au 1^{er} janvier 2018 et l'application des décrets relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques de 2015 et 2019, l'Institution Adour, la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans et le syndicat intercommunal des gaves d'Oloron et de Mauléon et de leurs affluents (SIGOM) se sont questionnés sur le devenir fonctionnel et réglementaire de cet ouvrage.

À cette fin notamment, une étude hydraulique et hydromorphologique de l'aval du gave d'Oloron a été réalisée par le bureau d'étude ISL Ingénierie pour le compte de l'EPTB. L'étude a été livrée en 2022.

Cette étude démontre, concernant cet ouvrage, que sa partie médiane assure le maintien du profil en long du gave d'Oloron sur sa partie aval et que sa ruine entraînerait une incision du lit de la rivière de plus de 2 mètres de haut.

Ces conséquences seraient de nature, notamment, à compromettre l'exploitation du seuil de Sorde-l'Abbaye pour l'hydro-électricité.

Pour éviter cette situation, l'étude préconise la réalisation de travaux de remise en état de la partie médiane de la digue du Cout compte tenu du rôle hydromorphologique qu'elle joue.

Ainsi, les travaux à réaliser consistent :

- à un traitement systématique de la végétation sur l'ouvrage et ses parements,
- une reprise des enrochements là où c'est nécessaire,
- une remise à la côte de 11,70 m NGF du remblai en terre situé de part et d'autre du déversoir.

Pour ce faire, préalablement, un dossier de régularisation en tant que remblai en lit majeur de cette partie de l'ouvrage a été effectué auprès de la DDTM des Landes.

Les travaux à réaliser ont été estimés au montant de 80 000 € HT soit 96 000 € TTC.

L'Institution Adour est maître d'ouvrage de l'opération en tant que propriétaire de l'ouvrage et des parcelles.

À terme, une fois les travaux achevés, l'ouvrage sera mis à disposition du SIGOM, structure compétente en matière de GEMAPI sur le territoire, qui en assurera le suivi et la gestion.





La restauration de la partie médiane de la digue du Cout est désignée ci-après « le projet ».

L'offrant a choisi de proposer une offre de concours financier à l'EPTB dans la réalisation du projet dans la mesure où il exploite le seuil de Sorde-l'Abbaye en production d'hydro-électricité.

La réalisation du projet est une contribution à cette exploitation puisqu'elle permet d'acheminer les eaux du gave d'Oloron vers la centrale hydro-électrique. En outre, la configuration du méandre du Cout permet de piéger, toute ou partie les embâcles susceptibles de venir se bloquer et endommager les différents barrages de la centrale

Vu la délibération n° 2024_B_xx en date du 25 septembre 2024 de l'Institution Adour approuvant les termes de la présente convention et autorisant son président à la signer,

Considérant l'intérêt que représente la stabilisation du profil en long du gave d'Oloron pour la société CAM Hydro,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

Article 1. Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'accompagnement financier de l'offrant à l'EPTB pour la réalisation du projet.

Article 2. Engagements de l'offrant

Afin d'apporter son soutien au projet, l'offrant s'engage à verser à l'EPTB, la somme de 2 000 € net de taxe (deux mille euros) selon les modalités suivantes :

- date prévisionnelle du versement : au démarrage des travaux,
- modalités de versement du concours financier : paiement par virement ou chèque à l'ordre du Trésor Public sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux.

L'EPTB gère le projet bénéficiant de financement privé via l'offre de concours en toute indépendance et autonomie. L'offrant s'engage à ne pas tenter d'influer sur le projet tant dans son contenu (intellectuel, artistique, scientifique, technique) qu'auprès des acteurs que le projet pourrait mobiliser.

Article 3. Engagements de l'EPTB

L'EPTB s'engage à affecter le concours financier au projet.

Dans le cas de l'annulation du projet, les montants objets de la présente convention seront restitués à l'offrant.

Article 4. Suivi du concours financier

4.1. Informations de l'offrant

L'EPTB s'attachera à faire un retour d'informations régulier à l'offrant s'agissant du projet selon les modalités ci-après définies :

- information à l'offrant lors du démarrage des travaux





- information à l'offrant lorsque la réception des travaux est prononcée

4.2. Responsables du suivi

Pour l'EPTB le suivi du projet est assuré :

- techniquement par Etienne Capdevielle - responsable du service risques fluviaux
- administrativement par Réjane Dehaibe - responsable du service administratif et financier

Pour l'offrant, le suivi du projet est assuré par Christian Tisnerat.

Article 5. Remerciements et diffusion de l'image de l'offrant sur les supports de communication relatifs au projet

Les remerciements qui suivent pourront être consentis à l'offrant pendant une durée de 2 ans. L'EPTB s'engage à faire figurer le nom de l'offrant et son logotype, à l'exception de tout message publicitaire, sur les supports d'information du projet en fonction du niveau d'engagement de l'offrant.

L'offrant autorise l'EPTB à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie. Notamment, l'EPTB s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype est limitée aux supports de la communication relative au projet objet du concours financier (sur le territoire autorisé) et pour une durée de 2 ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'offrant est strictement personnelle à l'EPTB. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 6. Communication sur le concours financier

L'EPTB autorise l'offrant à évoquer son concours financier au projet dans sa communication institutionnelle.

L'offrant doit soumettre à l'EPTB, pour validation expresse et préalable, toute forme et tout support de communication concernant le concours financier que le logotype ou la dénomination de l'EPTB soit reproduit ou non, 30 jours avant la date de diffusion.

L'EPTB autorise l'offrant à reproduire son logotype et sa dénomination dans leur intégralité et en respectant la charte graphique fournie en annexe. Notamment, le donateur s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans le logotype ou la dénomination.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'EPTB est limitée aux supports de la communication institutionnelle de l'offrant relative au projet objet du concours financier et pour une durée de 2 ans. Toute utilisation du logotype sur un autre support est interdite.

L'autorisation d'utiliser la dénomination et le logotype de l'EPTB est strictement personnelle à l'offrant. Elle ne peut en aucun cas être cédée ou transmise à un tiers, par quelque moyen que ce soit.

Article 7. Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par les parties.

Article 8. Résiliation

La résiliation de la présente convention sera de plein droit en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de 30 jours.

En cas de résiliation, les effets sont identiques au cas d'annulation du projet telle que définie à l'article 3 de la présente convention.





Article 9. Litiges

En cas de litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent d'une phase préliminaire de conciliation pendant une période de trente jours.

À défaut d'accord amiable dans les trente jours, les parties conviennent de soumettre tout litige concernant l'interprétation ou l'exécution de la convention au tribunal compétent français.

Article 10. Élection de domicile

Les parties élisent domicile en leurs sièges respectifs.

Fait à Mont-de-Marsan, le
Remis en deux exemplaires originaux

Pour l'EPTB,

Pour l'offrant,

Paul Carrère
Président de l'Institution Adour

Jean-Paul Mestrot
Directeur général CAPGEN

